

G.M.R
N° 420
DU 23-05-2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
5^e^{me} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, vingt-trois Mai de l'an Deux mil
dix-neuf à laquelle siégeaient ;

AFFAIRE

LA SOCIETE SATP SARL
(Me ALIMAN JOHN)

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Monsieur DIEKET LEBA FULGENCE, et Madame
POBLE CHANTAL Epouse GOHI, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société SATP SARL ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître ALIMAN JOHN, Avocat à la
Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : BOU MARIKO et autres ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître AMANY KOUAME, Avocat
à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits
et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droit ;

*1ère GROSSE DELIVREE le 22 juillet 2019
à Maître AMANY KOUAME avocat à la
Cour et remise à M. Yao Ebeu Delphin survent
procuration ci-jointe.
EXPEDITION DELIVREE LE 22 juillet 2019
à Maître (ALIMAN JOHN) avocat à la Cour.*

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°330 en date du 18/10/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de conflit individuel du travail et en premier ressort ;

Déclare BOU MARIKO, CAMARA SEKOU, SANGARE SEYDOU, BINI YAA N'ZIAN VERONIQUE, KONE SALIF, SORO SOPEGUE, TRAORE OULA, OUATTARA YACOUBA, SERME LAURENT, KOFFI ATTOUMANI EPHREM, KOUAME ERIC recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit leur licenciement abusif ;

Condamne en conséquence la Société SATP SARL à leur payer les sommes suivantes ;

BOU MARIKO

Indemnité de rappel de salaire.....630.000 F

Dommages et intérêts pour rupture abusive...720.000 F

Exécution provisoire..... 630.000 F

CAMARA SEKOU

Indemnité de rappel de salaire.....1.295.000 F

Dommages et intérêts pour rupture abusive... 1.480.000 F

Exécution provisoire..... 1.295.000 F

SANGARE SEYDOU

Indemnité de rappel de salaire.....601.685 F

Dommages et intérêts pour rupture abusive...687.640 F

Exécution provisoire..... 601.685 F

BINI YAA N'ZIAN VERONIQUE

Indemnité de rappel de salaire.....1.507.009 F

Dommages et intérêts pour rupture abusive...1.506.946 F

Exécution provisoire..... 1.506.946 F

KONE SALIF

Indemnité de rappel de salaire.....308.440 F

Dommages et intérêts pour rupture abusive...539.700 F

Exécution provisoire..... 539.700 F

EXÉCUTION DÉFINITIVE
1996 CHOCHE DÉTACHÉE P

SORO SOPEGUE

Indemnité de rappel de salaire.....917.000 F

Dommmages et intérêts pour rupture abusive...917.000 F

Exécution provisoire..... 917.000 F

TRAORE OULA

Indemnité de rappel de salaire.....521.283 F

Dommmages et intérêts pour rupture abusive...297.876 F

Exécution provisoire..... 521.283 F

OUATTARA YACOUBA

Indemnité de rappel de salaire.....564.886 F

Dommmages et intérêts pour rupture abusive...403.490 F

Exécution provisoire..... 564.886 F

SERME LAURENT

Indemnité de rappel de salaire.....483.889 F

Dommmages et intérêts pour rupture abusive...207.381 F

Exécution provisoire..... 483.889 F

KOFFI ATTOUMANI EPHREM,

Indemnité de rappel de salaire.....449.056 F

Dommmages et intérêts pour rupture abusive...201.672 F

Exécution provisoire..... 449.056 F

KOUAME ERIC

Indemnité de rappel de salaire.....607.579 F

Dommmages et intérêts pour rupture abusive...260.391 F

Exécution provisoire..... 607.579 F

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Par acte n°227 du greffe en date du 20/12/2018, Maître SARE MOHAMADI, Avocat, Substituant Maître ALIMAN JOHN, conseil de la Société SATP, SARL, a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°29/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du 14/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 21/02/2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour toutes les parties et pour l'appelante, fut utilement retenue à la date du 21/03/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 09/05/2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 23/05/2019 et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 23/05/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS

Du fait de la baisse de ses activités, et ne pouvant faire face à ses charges du personnel, la Société Africaine des Travaux Publics en abrégé SATP SARL a, par courrier du 03 Mars 2017, procédé à des mises en chômage technique de certains de ses employés pour une durée de deux mois;

En vertu d'un second courrier en date du 04 Mai 2017, ladite société a renouvelé ledit chômage technique pour une nouvelle durée de deux mois ;

Un mois plus tard, le 04 Juin 2017, elle a procédé au licenciement pour motif économique desdits employés dont Messieurs BOU Mariko, CAMARA Sékou, SANGARA Seydou, BINI Yaa N'zian Véronique, KONE Salif, SERME Laurent, KOFFI Attoumani Ephrem, KOUAME Eric, SORO Sopégué, TRAORE Oula et OUATTARA Yacouba;

Estimant leur licenciement abusif, ceux-ci, par requête en date du 29 Mai 2018, ont fait citer leur employeur la SATP SARL à comparaître par devant le Tribunal de première instance de Yopougon pour entendre condamner celui-ci à défaut de conciliation à leur payer divers droits de rupture et des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

Suivant jugement social contradictoire n° 330/2018 du 18 octobre 2018, la juridiction saisie a déclaré abusif le licenciement entrepris et a fait droit à la demande en paiement du rappel de salaire et des dommages-intérêts pour rupture abusive des contrats de travail des demandeurs et a ordonné l'exécution provisoire quant au rappel de salaire ;

Contestant cette décision, la SATP SARL par le canal de son conseil Maitre ALIMAN John, par acte n° 227/2018 du 20 Décembre 2018, en a relevé appel ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de son appel, la SATP SARL sollicite l'infirmité du jugement ;

Elle indique avoir procédé au licenciement de ses ex-employés pour motif économique ;

Elle ajoute ne pas devoir d'arriérés de salaire sur la période de décembre 2016 à juin 2017, motif pris de ce que d'une part pendant le mois de décembre 2016 tous les employés ont bénéficié de leur congé annuel et d'autre part, ceux-ci ont été mis au chômage technique durant la période allant du 03 Mars au 04 Juin 2017;

Elle expose en outre qu'au regard des dispositions de l'article 18.15 du Code du travail, les dommages – intérêts pour licenciement abusif doivent s'en tenir à l'application d'un mois de salaire brut par année d'ancienneté ;

En réplique, les intimés sollicitent d'une part la réformation partielle du jugement querellé au motif que le Tribunal a omis de statuer sur la demande relative aux droits acquis et d'autre part la réformation du jugement quant au quantum des dommages – intérêts pour rupture abusive ;

ils expliquent en effet que relativement aux droits acquis les parties s'étaient déjà accordées sur le paiement des sommes correspondant aux indemnités de préavis, de licenciement, gratification et congé payé au regard des pièces de la procédure ;

ils indiquent avoir dans leurs écritures du 10 Octobre 2018, demandé au premier juge de donner acte à la SATP SARL de ce qu'elle consentait à payer les sommes équivalentes aux droits acquis tels que mentionnés dans la requête introductive d'instance, mais cela n'apparaît nulle part dans le jugement querellé ;

Quant au quantum des dommages-intérêts pour rupture abusive, ils l'estiment à dix-huit (18) mois de salaire brut ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont, par le canal de leur conseil conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SATP SARL est intervenu dans le respect des formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable;

Considérant qu'en outre l'appel incident des intimés principaux est également intervenu dans le respect de la loi ;

Qu'il convient dès lors de le déclarer recevable et de donner acte aux intimés de leur qualité d'appelants incidents ;

Sur la nullité du jugement

Considérant que les appelants incidents indiquent que les parties s'étaient déjà accordées sur le paiement des sommes correspondant aux indemnités de préavis, de licenciement, gratification et congé payé au regard des pièces de la procédure ;

Considérant qu'ils ont produit des pièces et demandé au premier juge d'en prendre acte ;

Considérant cependant que le jugement querellé n'a fait mention d'un tel acte donné par le juge ;

Qu'il sied de constater l'omission à statuer ;

Qu'en vertu de l'article 206 du code de procédure civile, il convient d'annuler ledit jugement pour omission de statuer et d'évoquer ladite affaire ;

SUR EVOCATION

AU FOND

Sur le caractère du licenciement pour motif économique

Considérant que les ex-employés de la SATP SARL soutiennent que le licenciement pour motif économique dont ils ont fait l'objet est abusif au regard des dispositions des articles 18.10 et 18.14 du code du travail qui n'ont pas été observées ;

Considérant que la SATP SARL ne rapporte pas la preuve justifiant le respect desdites dispositions ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 18.15, les licenciements économiques collectifs, sans respect de la procédure requise par les dispositions ci-dessus citées, sont abusifs.

Qu'il sied dès lors de déclarer abusif le licenciement effectué ;

Sur le bien-fondé de l'accord valant consentement de payer des indemnités de préavis, de licenciement, gratification et congé payé

Considérant que les appelants incidents indiquent que les parties s'étaient déjà accordées sur le paiement des sommes correspondant aux indemnités de préavis, de licenciement, gratification et congé payé au regard des pièces de la procédure ;

Considérant qu'ils demandent à la Cour d'en prendre acte ;

Considérant cependant que l'accord dont s'agit n'est en réalité que des « propositions chiffrées » de la SATP SARL, faites au conseil de ses ex employés, selon le courrier du 10/07/2018, pour le règlement du litige;

Que par ailleurs lesdites « propositions chiffrées » n'ont pas connu l'assentiment des employés qui ont par le canal de leur conseil réclamé un rappel d'arriérés de salaire et remis en cause le quantum des indemnités de rupture abusive ;

Qu'un tel courrier ne peut valoir accord de payer lesdites indemnités ;

TRAORE OULA

- Indemnité de préavis : **72 295 f cfa**
- Indemnité de licenciement : **90 368 f cfa**
- Gratification : **50 082 f cfa**
- Indemnité de congé payé : **72 295 f cfa**
- Arriérés de salaire : **506 065 f cfa**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : **301 229 f cfa**

OUATTARA YACOUBA

- Indemnité de préavis : **76 317 f cfa**
- Indemnité de licenciement : **116 383 f cfa**
- Gratification : **52 566 f cfa**
- Indemnité de congé payé : **76 317 f cfa**
- Arriérés de salaire : **387 944 f CFA**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : **387 944 f cfa**

SERME LAURENT

- Indemnité de préavis : **65 172 f cfa**
- Indemnité de licenciement : **73 318 f cfa**
- Gratification : **47 455 f cfa**
- Indemnité de congé payé : **65 172 f cfa**
- Arriérés de salaire : **456 204 f cfa**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : **244 395 f cfa**

KOFFI ATTOUMANI EPHREM

- Indemnité de préavis : **63 460 f cfa**
- Indemnité de licenciement : **79 325 f cfa**
- Gratification : **45 764 f cfa**
- Indemnité de congé payé : **63 460 f cfa**
- Arriérés de salaire : **444 022 f cfa**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : **264 416 f cfa**

KOUAME ERIC

- Indemnité de préavis : **83 047 f cfa**
- Indemnité de licenciement : **41 523 f cfa**

Qu'il convient dès lors ne pas donner acte à la SATP SARL de ce qu'elle consent à payer lesdites indemnités;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement des indemnités de préavis et de licenciement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.7 et 18.16 du code du travail et de l'article 1^{er} du décret n°96-201 du 7 mars 1996 que les indemnités compensatrices de préavis et de licenciement sont dues au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde et à qui la rupture des liens contractuels n'est pas imputable ;

La rupture du lien contractuel de l'espèce étant imputable à l'employeur et les ex employés n'ayant commis aucune faute lourde, il convient de faire droit à la demande de ceux-ci en condamnant la SATP SARL au paiement des sommes suivantes au titre des indemnités de préavis et de licenciement;

BOU MARIKO

- Indemnité de préavis : **171 734 f cfa** (85 867 F x 2)
- Indemnité de licenciement : **233 987 f cfa**(85 867 x 30% x5) + (85 867 x 35% x 42 /12)

CAMARA SEKOU

- Indemnité de préavis : **361 994 f cfa** (180 997 F x 2)
- Indemnité de licenciement : **524 890 f cfa** (180 997 x 30% x5) + (180 997 x 35% x 48 /12)

SANGARE SEYDOU

- Indemnité de préavis : **163 002f cfa** (81 501 F x 2)
- Indemnité de licenciement : **222 089f cfa** (81 501 x 30% x5) + (81 501 x 35% x 42 /12)

BINI YAA N'ZIAN VERONIQUE

- Indemnité de préavis : **415 710 f cfa** (207 855 F x 2)
- Indemnité de licenciement : **554 279 f cfa** (207 855 x 30% x5) + (207 855 x 35% x 40 /12)

KONE SALIF

- Indemnité de préavis : **72 973 f cfa** (72 973 F x 1)
- Indemnité de licenciement : **89 391 f cfa** (72 973 x 30% x 49/12)

SORO SOPEGUE

- Indemnité de préavis : **126 187 f cfa** (126 187 F x 1)
- Indemnité de licenciement : **154 579 f cfa** (126 187 x 30% x 49 /12)

TRAORE OULA

- Indemnité de préavis : **72 295 f cfa** (72 295 F x 1)
- Indemnité de licenciement : **90 368 f cfa** (72 295 x 30% x 50 /12)

OUATTARA YACOUBA

- Indemnité de préavis : **76 317 f cfa** (76 317 F x 1)
- Indemnité de licenciement : **116 383 f cfa** (76 317 x 30% x 61 /12)

SERME LAURENT

- Indemnité de préavis : **65 172 f cfa** (65 172 F x 1)
- Indemnité de licenciement : **73 318 f cfa** (65 172 x 30% x 45 /12)

KOFFI ATTOUMANI EPHREM

- Indemnité de préavis : **63 460 f cfa** (63 460 F x 1)
- Indemnité de licenciement : **79 325 f cfa** (63 460 x 30% x 50 /12)

KOUAME ERIC

- Indemnité de préavis : **83 047 f cfa** (83 047 F x 1)
- Indemnité de licenciement : **41 523 f cfa**(83 047 F x 30% x 20 /12)

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la gratification et du congé payé

Considérant que l'article 53 de la convention collective stipule que sous forme de prime ou de gratification, le travailleur percevra, en fin d'année une allocation dont le montant ne pourra être inférieur aux $\frac{3}{4}$ du salaire minimum conventionnel de sa catégorie ;

72 973 F x 49/12 = 297 973f cfa

SORO SOPEGUE

126 187 F x 49/12 = 515 263 f cfa

TRAORE OULA

72 295 F x 50/12= 301 229 f cfa

OUATTARA YACOUBA

76 317 F x 61/12 = 387 944 f cfa

SERME LAURENT

65 172 F x 45/12= 244 395 f cfa

KOFFI ATTOUMANI EPHREM

63 460 F x 50/12= 264 416 f cfa

KOUAME ERIC

83 047 F x 3= 249 141 f CFA

Sur l'exécution provisoire

L'appel porte sur tous les points du jugement querellé ainsi que l'exécution provisoire ;

Toutefois, dans la mesure où la présente décision est rendue en dernier ressort et que le recours en cassation n'étant pas suspensif en matière sociale, l'exécution provisoire sollicitée par l'intimé est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

Considérant que suivant les dispositions des articles 25.4, 25.8 du code du travail et 72 de la convention collective, lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement son congé, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit être versée à titre de compensation » ;

Que ces droits étant acquis indépendamment du caractère du licenciement, il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de leur paiement ;

Que faute d'avoir fait cette preuve, l'employeur doit être condamné à s'en acquitter ;

Qu'il sied de condamner la SATP SARL au paiement de la gratification et de l'indemnité de congés payés, effectué sur la base des différents salaires bruts justifiés par les pièces de la procédure dont les montants sont les suivants;

BOU MARIKO

- Gratification : **49 645 f cfa**(66 194 x 75%)
- Indemnité de congé payé : **85 867 f cfa**

CAMARA SEKOU

- Gratification : **53 442 f cfa**(71 256 x 75%)
- Indemnité de congé payé : **180 997 f cfa**

SANGARE SEYDOU

- Gratification : **53 442f cfa**(71 256 x 75%)
- Indemnité de congé payé : **81 501 f cfa**

BINI YAA N'ZIAN VERONIQUE

- Gratification : **89 076 f cfa**(118 768 x 75%)
- Indemnité de congé payé : **207 855 f cfa**

KONE SALIF

- Gratification : **49 645 f cfa**(66 194 x 75%)
- Indemnité de congé payé : **72 973 f cfa**

SORO SOPEGUE

- Gratification : **63 809 f cfa**(85 079 x 75%)
- Indemnité de congé payé : **126 187 f cfa**

TRAORE OULA

- Gratification : **50 082 f cfa**(66 777 x 75%)
- Indemnité de congé payé : **72 295 f cfa**

OUATTARA YACOUBA

- Gratification : **52 566 f cfa**(70 088 x 75%)
- Indemnité de congé payé : **76 317 f cfa**

SERME LAURENT

- Gratification : **47 455 f cfa**(63 274 x 75%)
- Indemnité de congé payé : **65 172 f cfa**

KOFFI ATTOUMANI EPHREM

- Gratification : **45 764 f cfa**(61 019 x 75%)
- Indemnité de congé payé : **63 460 f cfa**

KOUAME ERIC

- Gratification : **45 000 f CFA**(60 000 x 75%)
- Indemnité de congé payé : **83 047 f cfa**

Sur le bien-fondé du rappel des salaires

Considérant que les appelants incidents sollicitent le paiement de 07 mois d'arriérés ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 38 de la convention collective interprofessionnelle, la non observation de la procédure rend nulle la décision de licenciement collectif et la réintégration des salariés licenciés avec paiement de leur salaire pendant la période de suspension ;

Considérant que depuis décembre 2016 et Juin 2017 il s'est écoulé 07 mois ;

Considérant qu'il n'y a point eu de réintégration au sein de l'entreprise desdits employés, ni de paiement des salaires correspondants à la période écoulée ;

Qu'il sied dès lors de condamner la SATP SARL à payer à chacun de ses ex employés 07 mois d'arriérés de salaire sur la base des différents salaires bruts justifiés par les pièces de la procédure;

BOU MARIKO

85 867 F x 7 = 601 069 f cfa

CAMARA SEKOU

180 997 F x 7= 1 266 979 f cfa

SANGARE SEYDOU

81 501 F x 7 = 570 507 f cfa

BINI YAA N'ZIAN VERONIQUE

207 855 F x 7= 1 454 985 f cfa

KONE SALIF

72 973 F x 7 = 510 811 f cfa

SORO SOPEGUE

126 187 F x 7 = 883 309 f cfa

TRAORE OULA

72 295 F x 7= 506 065 f CFA

OUATTARA YACOUBA

76 317 F x 7 = 534 219 f CFA

SERME LAURENT

65 172 F x 7= 456 04 f CFA

KOFFI ATTOUMANI EPHREM

63 460 F x 7= 444 22 f CFA

KOUAME ERIC

83 047 F x 7= 581 329 f CFA

Sur le bien-fondé des dommages -intérêts pour licenciement abusif

Considérant que selon l'article 18.15 du code du travail, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages et intérêts équivalant à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise ne peut être inférieur à trois mois de salaire ni excéder vingt mois de salaire brut ;

Considérant qu'il découle des précédents développements que la rupture des liens professionnels est imputable à l'employeur et est abusif ;

Qu'il s'ensuit que les employés sont fondés à demander des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il sied dès lors de faire droit à leur demande sur la base des différents salaires bruts justifiés par les pièces de la procédure et de condamner la SATP SARL à leur payer les sommes suivantes :

BOU MARIKO

85 867 F x 102/12 = 729 869 f cfa

CAMARA SEKOU

180 997 F x 9 = 1 628 973 f cfa

SANGARE SEYDOU

81 501 F x 102/12 = 692 758 f cfa

BINI YAA N'ZIAN VERONIQUE

207 855 F x 100/12= 1 732 125 f cfa

KONE SALIF

En la forme

Déclare la SATP SARL recevable en son appel ;

Déclare BROU Mariko, CAMARA Sékou, SANGARA Seydou, BINI Yaa N'zian Véronique, KONE Salif, SERME Laurent, KOFFI Attoumani Ephrem, KOUAME Eric, SORO Sopégué, TRAORE Oula et OUATTARA Yacouba, également recevables en leur appel incident ;

Leur donne acte de leur qualité d'appelants incidents ;

Annule le jugement n° 330/2018 du 18/10/2018 du Tribunal de première instance Yopougon ;

Évoquant

Au fond

Dit l'appelant principal et appelants incidents partiellement fondés ;

Déclare le licenciement pour motif économique effectué, abusif ;

Ne donne pas acte à la SATP SARL de ce qu'elle consent à payer les sommes équivalentes aux droits acquis tels que mentionnés dans la requête introductive d'instance ;

La condamne toutefois à payer à ses ex employés les sommes suivantes :

BOU MARIKO

- Indemnité de préavis : **171 734 f cfa**
- Indemnité de licenciement : **233 987 f cfa**
- Gratification : **49 645 f cfa**
- Indemnité de congé payé : **85 867 f CFA**
- Arriérés de salaire : **601 069 f CFA**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : **729 869 f cfa**

CAMARA SEKOU

- Indemnité de préavis : **361 994 f cfa**
- Indemnité de licenciement : **524 890 f cfa**
- Gratification : **53 442 f cfa**

- Indemnité de congé payé : **180 997 f cfa**
- Arriérés de salaire : **1 266 979 f cfa**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : **1 628 973 f cfa**

SANGARE SEYDOU

- Indemnité de préavis : **163 002 f cfa**
- Indemnité de licenciement : **222 089 f cfa**
- Gratification : **53 442 f cfa**
- Indemnité de congé payé : **81 501 f cfa**
- Arriérés de salaire : **570 507 f cfa**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : **692 758 f cfa**

BINI YAA N'ZIAN VERONIQUE

- Indemnité de préavis : **415 710 f cfa**
- Indemnité de licenciement : **554 279 f cfa**
- Gratification : **89 076 f cfa**
- Indemnité de congé payé : **207 855 f cfa**
- Arriérés de salaire : **1 454 985 f cfa**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : **1 732 125 f cfa**

KONE SALIF

- Indemnité de préavis : **72 973 f cfa**
- Indemnité de licenciement : **89 391 f cfa**
- Gratification : **49 645 f CFA**
- Indemnité de congé payé : **72 973 f cfa**
- Arriérés de salaire : **510 811 f cfa**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : **297 973 f cfa**

SORO SOPEGUE

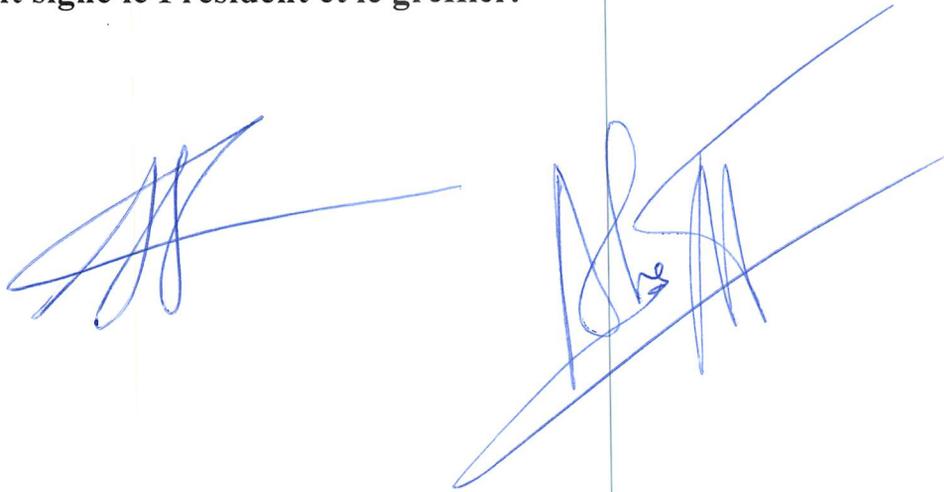
- Indemnité de préavis : **126 187 f cfa**
- Indemnité de licenciement : **154 579 f cfa**
- Gratification : **63 809 f cfa**
- Indemnité de congé payé : **126 187 f cfa**
- Arriérés de salaire : **883 309 f cfa**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : **515 263 f cfa**

- Gratification : **45 000 f cfa**(
- Indemnité de congé payé : **83 047 f cfa**
- Arriérés de salaire : **581 329 f cfa**
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : **249 141 f cfa**

Les déboute pour le surplus;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

Two handwritten signatures in blue ink are present on the page. The signature on the left is a stylized, cursive mark. The signature on the right is more complex, featuring several loops and a small '2' or similar character near the bottom.